



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence : n° 4166/2004

CAT JOAN CAYROL A BOMPAS

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 3422/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3422/2004 du 6 septembre 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT JOAN CAYROL pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3422/2004 du 6 septembre 2004 fixant la DGF du CAT JOAN CAYROL pour l'exercice 2004 à 1 075 134 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « JOAN CAYROL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 186	1 172 305
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	795 115	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 004	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 856	1 170 667
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 811	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : + 1 638 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT « JOAN CAYROL » est fixée à 1 079 856 euros (un million soixante dix neuf mille huit cent cinquante six euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 89 988 euros.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « JOAN CAYROL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 03 NOV... 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence : n° 4167/2004

CAT CHARLES DE MENDITTE A
BOMPAS
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 17932004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DÉPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1975 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Charles de Menditte », sis à BOMPAS et géré par l'association « Joseph Sauvy »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1793/2004 du 10 mai 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT Charles de Menditte pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1793/2004 du 10 mai 2004 fixant la DGF du CAT Charles de Menditte pour l'exercice 2004 à 922 384 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Charles de Menditte » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 649	979 101
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	754 167	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 285	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 907	985 287
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 380	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : - 6 186 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT « Charles de Menditte » est fixée à **926 907 euros (neuf cent vingt six mille neuf cent sept euros)**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **77 242,25 euros**.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

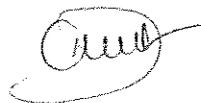
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « Charles de Menditte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 03 NOV. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4168/2004

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
LA DESIX A SOURNIA

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N°2238/2004 EN
DATE DU 8 JUIN 2004 FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE MOYEN INTERNAT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », sis à Sournia pour une capacité de 22 places en internat , gérée par l'association le Val de Sournia ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2238/2004 en date du 8 juin 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » à Sournia ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

255

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2238/2004 en date du 8 juin 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » pour l'exercice 2004 à 260.71 euros est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » à SOURNIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 236	1 240 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 795	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	300 419	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 233 660	1 240 450
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 790	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 291,60 euros
(deux cent quatre vingt onze euros soixante centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et celle fixé à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le0.3...NOV...2004

PERPIGNAN, le

02 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

C. JACQUET

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

- Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
- Etablissement 1 ex
- C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
- C.R.A.M. 34 1 ex
- D.R.A.S.S. 256 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4178 / 2004

CAT LES TERRES ROUSSES AU CANET
EN ROUSSILLON
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 30/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30/2004 du 6 janvier 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT les Terres Rousses pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 30/2004 du 6 janvier 2004 fixant la DGF du CAT les Terres Rousses pour l'exercice 2004 à 300 000 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 546	476 228
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 373	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 309	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	375 947	476 228
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 281	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 euros**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT «les Terres Rousses» est fixée à **375 947 euros** (trois cent soixante quinze mille neuf cent quarante sept euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 328,91 euros**.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

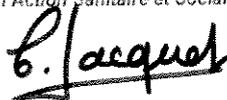


Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...03...NOV...2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE

4179/2004

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
LE BOIS JOLI A SAINT-ESTEVE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 3621/2004 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2004
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Bois Joli », sis à Saint-Estève pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat , gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2004 du 21 septembre 2004 fixant les prix de journées 2004 pour la MAS « le Bois Joli » à Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3621/2004 du 21 septembre 2004 fixant les prix de journées moyens 2004 internat à 148,98 euros et externat à 99,37 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « le Bois Joli » à Saint-Estève sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 390	2 451 305
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 942 535	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	259 380	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 359 084	2 569 010
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 926	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 117 705 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS « le Bois Joli » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 151, 61 euros
(cent cinquante et un euros soixante et un centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 101, 12 euros
(cent un euros douze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et les prix de journée fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



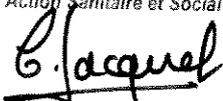
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 03 NOV. 2004

DESTINATAIRES :

- Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
- Etablissement 1 ex
- C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
- C.R.A.M. 34 1 ex
- D.R.A.S.S. 1 ex



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET



Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

CAT L'ENVOL A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL 4201/2004
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 1790/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « L'ENVOL », sis à PERPIGNAN et géré par l'association « ADAPEI »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1790/2004 du 10 mai 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT L'ENVOL pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1790/2004 du 10 mai 2004 fixant la DGF du CAT L'ENVOL pour l'exercice 2004 à 1 299 617 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 961	1 450 656
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 039 168	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 527	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 329 881	1 461 604
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	131 723	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : - 10 948 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT « L'ENVOL » est fixée à 1 329 881 euros (un million trois cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt un euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 110 823.41 euros.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « L'ENVOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 04 NOV... 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. Jacquet
C. JACQUET

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J; BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4240/2004

COMITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION
ALCOOLISME - TOXICOMANES (CIPAT)
A PERPIGNAN

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du COMITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION ALCOOLISME - TOXICOMANES - situé 52, avenue Maréchal Foch - à PERPIGNAN, pour une capacité de 20 places, gérés par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie- - 20, rue Saint Fiacre à PARIS ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;

VU le courrier transmis le 23 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 27 octobre 2004 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 29 octobre 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CIPAT à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000	356 500
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 500	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	10 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 500	356 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CIPAT est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2004 : 356 500 euros
(Trois cent cinquante six mille cinq cents euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 NOV. 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

G. Jacquet
G. JACQUET
2 ex

PERPIGNAN, le

08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Christiane

Dominique CHRISTIAN

267

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34
D.R.A.S.S.

1 ex
1 ex
1 ex
1 ex
1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 6261/2004

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR THUIR-TOULOUGES
N° FINESS 660790213

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3361/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 32 à 45 places du SSIAD du canton de THUIR - TOULOUGES ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3706-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 **351 842,45 €**

- Forfait journalier **28,84 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **08 NOV. 2004**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **09 NOV. 2004**



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

269



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

206242/2004

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR COTE RADIEUSE
N° FINESS 660003542

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3362/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 24 à 42 places du SSIAD du canton de la Côte Radieuse ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

270

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3699-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de la Côte Radieuse sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 275 343,27 €
- Forfait journalier 26,75 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX – dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 09 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

271



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4243/2004

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS 660790288

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3363/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 19 à 30 places du SSIAD du canton de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3702-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 246 808,29 €

- Forfait journalier 29,75 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.35.87.25

☎ : 04.68.51.12.08

Référence : FS/JP

n°6266/2004

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE RIVESALTES
N° FINESS 660790494

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3358/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 26 à 40 places du SSIAD du canton de RIVESALTES ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3701-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de RIVESALTES sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 283 055,68 €
- Forfait journalier 28,29 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le08...NOV...2004



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

275



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

no 6245/2004

**Association Roussillonnaise d'Aide
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées
PERPIGNAN
N° FINESS 660784141**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3360/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 15 à 30 places du SSIAD du canton d'ELNE ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association «ASSAD ROUSSILLON» pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

276

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3697-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 1 109 787 €

- Forfait journalier 28,07 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le09 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

no 246/2004

Association A.D.M.R.
Service de Soins Infirmiers à Domicile
« secteur Côte Vermeille »
PORT VENDRES
N° FINESS 660783872

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3359/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 20 à 36 places du SSIAD du canton de la Côte Vermeille ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2004 ;
- VU La visite de conformité effectuée le 22 octobre 2004 ;

278

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3706-2004 du 24 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2004 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ADMR» secteur Côte Vermeille sont fixés à :

- Forfait global annuel 2004 230 949,47 €
- Forfait journalier 27,44 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le09..NOV..2004



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ
279



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 4300/2004

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
LA DESIX A SOURNIA

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N°2238/2004 EN
DATE DU 8 JUIN 2004 FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE MOYEN INTERNAT 2004 ET
ANNULANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 4168/2004 EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », sis à Sournia pour une capacité de 22 places en internat, gérée par l'association le Val de Sournia ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2238/2004 en date du 8 juin 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » à Sournia ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4168/2004 en date du 2 novembre 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » à Sournia ;

280

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 4168/2004 en date du 2 novembre 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » pour l'exercice 2004 à 291.60 euros est annulé ;

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2238/2004 en date du 8 juin 2004 fixant le prix de journée moyen internat de la MAS « la DESIX » pour l'exercice 2004 à 260.71 euros est abrogé ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » à SOURNIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 236	1 240 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 795	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	300 419	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 233 660	1 240 450
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 790	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 276, 59 euros
(deux cent soixante seize euros cinquante neuf centimes)

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 2 et celle fixé à l'article 5.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

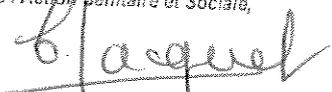
Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 15 NOV. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4301/2004

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE CENTRE
HELIO-MARIN A BANYULS SUR MER**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL n° 3712/2004 DU
24/09/2004 FIXANT LE MONTANT DU PRIX
DE JOURNEE MOYEN 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1986 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Hélio-Marin (CHM), sis à Banyuls sur Mer, gérée par l'association Santé en Côte Vermeille ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3712/04 du 24 septembre 2004 fixant le prix de journée moyen internat 2004 de la MAS CHM à Banyuls sur mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3712/2004 du 24 septembre 2004 fixant le prix de journée moyen 2004 internat à 155,03 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS CHM à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 923	3 347 438
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 750 468	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	289 047	
Recettes	Groupe I Prôduits de la tarification	3 292 355	3 347 438
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 719	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 364	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS CHM est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 156, 11 euros
(cent cinquante six euros onze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le15 NOV...2004



L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Jacquet

C. JACQUET

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

PERPIGNAN, le

09 NOV. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Christian

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

C.P.A.M.- Directeur

Agent comptable

C.R.A.M. 34

D.R.A.S.S.

284



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 6302/2004

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
LE VAL D'AGLY A RIVESALTES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 3622/04 DU 21/09/04
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL
GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1990 autorisant la création d'un Foyer à Double Tarification, sis à Rivesaltes pour une capacité de 32 places en internat , géré par l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3622/2004 du 21 septembre 2004 fixant le montant du forfait annuel global de soins du FAM le Val d'AGLY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

285

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3622/2004 en date du 21 septembre 2004 fixant le montant du forfait annuel global de soins du FAM « LE Val d'Agly » pour l'exercice 2004 à 727 735 euros est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « le Val d'Agly » à RIVESALTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 132	731 926
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 297	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	13 497	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	731 176	731 926
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du FAM «le Val d'Agly » est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2004 : 731 176 euros
(sept cent trente et un mille cent soixante seize euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait annuel global de soins est égale à : 60 931,33 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le montant du forfait annuel global de soins rappelé à l'article 1^{er} et celui fixé à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

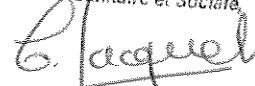
Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex
Conseil Général des P.O.	

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le15 NOV. 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 6361/2004

**SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE LE JOYAU CERDAN
A OSSEJA**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « le Joyau Cerdan » d'une capacité de 8 places, sis à OSSEJA, géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

288

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 03 novembre 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Le Joyau Cerdan» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 723	145 171
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 478	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	26 970	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	134 865	140 531
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 492	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 4 640 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SESSAD «le Joyau Cerdan» est fixée comme suit :

Dotation Globale de Financement 2004 : 134 865 euros
(cent trente quatre mille huit cent soixante cinq euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le16 NOV. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. Jacquet
C. JACQUET

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Christian

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 362/2004

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE
MOYEN POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU les avis du CRTI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale, secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;
- VU le courrier reçu le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M.HANDAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 25 mars 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2336/04 du 15 juin 2004 fixant le prix de journée moyen du demi-internat de l'IEM HANDAS à POLLESTRES ;
- SUR rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2336/04 du 15 juin 2004 fixant le prix de journée moyen à 292,76 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit (valeur de l'euro au 01/01/04 = 6,55957) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 645 €	1 625 107 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 104 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	739 358 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 653 928 €	1 653 928 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 28 821 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

Prix de journée moyen demi-internat 2004 : 454 ,38 euros
(Quatre cent cinquante quatre euros trente huit centimes)

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1 et celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.:

ARTICLE 6- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

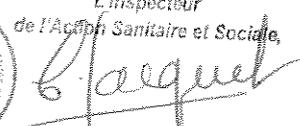
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le16 NOV, 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 4363/2004

INSTITUT MEDICO EDUCATIF
LE JOYAU CERDAN A OSSEJA

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS
POUR L'EXERCICE 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « le Joyau Cerdan » d'une capacité de 20 places en internat et 12 places en semi-internat, sis à OSSEJA, géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 03 novembre 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «de Joyau Cerdan» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000	1 333 330
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 037	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	207 293	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 084 904	1 262 116
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	176 258	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	954	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 71 214 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «de Joyau Cerdan » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 258.14 euros
(deux cent cinquante huit euros quatorze centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 172.13 euros
(cent soixante douze euros treize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2004

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Perpignan, le 16 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 294 1 ex



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale

JACQUET



Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 4364/2004

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF
ARISTIDE MAILLOL A BOMPAS**

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 3345/04
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004 autorisant l'extension de l'IME «ARISTIDE MAILLOL », sis à BOMPAS pour une capacité de 21 places en internat 4 places en placement familial spécialisé et 45 places en semi externe , gérée par l'association ARAS ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3345/2004 du 31 août 2004 fixant les prix de journées moyens internat et semi-internat de l'IME ARISTIDE MAILLOL pour l'exercice 2004 ;

295

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 3345/04 du 31 août 2004 fixant les prix de journées moyens 2004 internat à 219.54 euros et semi-internat à 146.35 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» à Bompas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 642	2 460 498
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 150	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	316 706	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 463 371	2 475 371
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 14 873 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol» est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 222.06 euros
(deux cent vingt deux euros six centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 148.04 euros
(cent quarante huit euros quatre centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et ceux fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le16 NOV...2004

L'inspecteur

de l'Action Sanitaire et Sociale

2 ex

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34
D.R.A.S.S.



296

Jacquet
JACQUET

Dominique Christian

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4365/2004

**SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE CAMINEM A PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2002 autorisant la création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « CAMINEM » d'une capacité de 20 places, sis à Perpignan, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «CAMINEM» à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 101	403 156
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 726	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	61 329	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	403 156	403 156
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SESSAD «CAMINEM » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Financement 2004 : 403 156 euros
(quatre cent trois mille cent cinquante six euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 16 NOV. 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. Jacquet
C. JACQUET

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

SERVICE D'EDUCATION MOTRICE

A PERPIGNAN

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

Référence :

N° ARRETE 4432/2004

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;
- VU le courrier du 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon du 2 avril 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 16 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2926/04 du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement du SEM pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2926/04 du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SEM à PERPIGNAN est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000	864 891
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 444	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	56 447	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 891	864 891
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euro.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 864 891 euros
(Huit cent soixante quatre mille huit cent quatre vingt onze euros)

300

.../...

Article 5° : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement faisant l'objet de l'arrêté du 23 juillet 2004 et la dotation globale de financement faisant l'objet du présent arrêté.

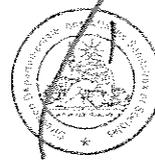
Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 NOV. 2004
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le23 NOV. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. Jacquet
C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4658/2004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
3359/2004 du 1^{er} septembre relatif à la demande
d'extension de 20 à 36 places du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton
de la Côte Vermeille géré par Fédération d'Aide à
Domicile en Milieu Rural (ADMR) des Pyrénées-
Orientales

Le PRÉFET du Département
des **PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3359/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 20 à 36 places du services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de la Côte Vermeille
- VU** la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

L'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de la Côte Vermeille géré par la Fédération ADMR de 20 à 36 places est autorisée.

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 29 places »

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,

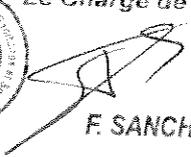

Thierry LAFASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le25 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

06659/2004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
3360/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande
d'extension de 15 à 30 places du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton
d'ELNE géré par ASSAD Roussillon

**Le PRÉFET du Département
des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
 - VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 3360/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 15 à 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton d'ELNE ;
 - VU la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;
- SUR la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

304

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

L'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton d'ELNE de 15 à 30 places est autorisée

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 24 places.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,


Thierry LAFASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le25..NOV..2004



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4460/2004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
3358/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande
d'extension de 26 à 40 places du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton
de RIVESALTES géré par Présence Infirmière 66

**Le PRÉFET du Département
des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3358/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 26 à 40 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de RIVESALTES ;
- VU la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

306

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé

ARTICLE 2

L'augmentation de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de RIVESALTES de 26 à 40 places est autorisée.

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places.

ARTICLE 4

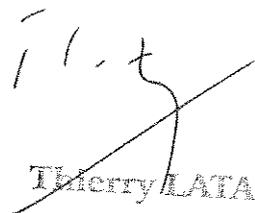
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Mmes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.5..NOV..2004



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n°4461/2004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°3362/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 24 à 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de la Côte Radieuse géré par Présence Infirmière 66

**Le PRÉFET du Département
des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3362/2004 en date du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 24 à 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de la Côte Radieuse ;
- VU** la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

308

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRÊTE

- ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé
- ARTICLE 2 l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de la Côte Radeuse de 24 à 45 places est autorisée.
- ARTICLE 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 38 places »
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 5 Mmes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4462/2004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 3361/2004 du
1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de
32 à 45 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile pour Personnes Agées des cantons de
THUIR-TOULOUGES géré par Présence Infirmière 66

**Le PRÉFET du Département
des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3361/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 32 à 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de THUIR-TOULOUGES ;
- VU la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

310

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

L'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de THUIR-TOULOUGES de 32 à 45 places est autorisée.

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 36 places.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4463/2004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
3363/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande
d'extension de 19 à 30 places du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de SAINT
LAURENT DE LA SALANQUE géré par Présence
Infirmière 66

Le PRÉFET du Département
des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3363/2004 du 1^{er} septembre 2004 relatif à la demande d'extension de 19 à 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- VU la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la visite de conformité du 22 octobre 2004 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

312

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé qui autorise le service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du canton de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans la limite de 19 places est abrogé.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est donc portée à 30 places.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3

MMes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 23 NOV. 2004

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 NOV. 2004



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

ARRETE N° 4534/2004

**Portant renouvellement du
Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi N°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées ;
- VU le décret n° 88-160 du 17 Février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 ;
- VU le décret n° 98-645 du 22 Juillet 1998 modifiant le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Avril 1999 modifié portant renouvellement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 16 Avril 1999 modifié portant renouvellement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées susvisé institué le 16 avril 1999 est renouvelé ;

Le Comité est présidé par M. le Préfet ou son représentant ;

La première vice-présidence est assurée par M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;

314

Le Comité est composé de façon suivante :

I - REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE 5 ALINEA 1 DU DECRET N° 88-160 DU 17 FEVRIER 1988 modifié

- Confédération Nationale des Retraités (civils et militaires)

Monsieur MARCHESAN Germain, 4 rue Gay Lussac - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame PERINO Monique, 23 rue des Magnolias - 66000 PERPIGNAN
Suppléante

- Fédération Générale des retraites de la Fonction Publique

Monsieur BELET Rémi, 27 rue Alquier - 66100 PERPIGNAN
Titulaire

- Fédération Nationale des Associations des Retraités

Monsieur RECASSENS Raymond, 1 rue du Xérès - 66330 CABESTANY
Titulaire

Monsieur LAPOUSSIÈRE Jacky, 6 impasse Arnold Schonberg - 66750 ST CYPRIEN
PLAGE
Suppléant

- Union Nationale des Clubs d'Aînés Ruraux

Monsieur DECONNINCK Jean, 30 rue Pierre Bretonneau - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame VENIEL Sylvana
Suppléante

- Union Nationale des Retraités et Personnes Agées

Madame DE GRANDSAIGNE Julienne, Résidence La Pépinière - 59 avenue du général
Leclerc - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame PETIT Annie, 1 rue Jean Bourrat - 66670 BAGES
Suppléante

- Union Française des Retraités

Monsieur GUARY André, 9 rue des mimosas - 66450 POLLESTRES
Titulaire

- Union Confédérale des retraités CGT

Monsieur CONGI Georges, Union Départementale des Syndicats Confédérés des Pyrénées-Orientales – CGT – Bourse du Travail – Place Rigaud – 66026 PERPIGNAN
Titulaire

Mme BILLAUDEAU Gisèle, 7 Avenue de la Salanque – 66430 BOMPAS
Suppléante.

- Union Confédérale des Retraités CFDT

Monsieur SALINAS Jean-Luc, 1 rue de la Sardane - 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
Titulaire

Monsieur GERVAISE Michel, 18 rue Blasco Ibanez - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

- Union Confédérale des Retraités FO

Monsieur IANULI Georges, 20 rue du Dr Grenier - 66100 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur DELONCLE Raymond, 13 rue Mocquet - 66130 ESTAGEL
Suppléant

- Union Nationale des Associations de retraités et pensionnés CFTC

Monsieur THOMAS Maurice, 48 rue des Archers - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur BEGUE Roger, 4 rue du Canigonenc - 66400 CERET
Suppléant

- Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC

Madame DANJOU Jeanne, 2 Place Arago - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur LE SAGE Laurent, 7 rue J. Parès – 66670 BAGES
Suppléant

- Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce

Monsieur PLANAS Dominique, 1 rue Fernand Vaquer – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CODER Aimé, 21 rue Saint Michel – 66380 PIA
Suppléant

- Section Nationale des Anciens Exploitants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole

Monsieur DORANDEU Marcel,
Titulaire

Monsieur COUBRY Camille, rue Maréchal Joffre - 66130 CORBERE LES CABANES
Suppléant

- Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat

Monsieur DELONCA Henri, 3 rue des Glycines - 66430 BOMPAS
Titulaire

Monsieur AUDEBERT, 23 rue des Grenaches - 66240 ST ESTEVE
Suppléant

- Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales

Monsieur BERTRAND Louis, 79 Boulevard des Anémones - 66140 CANET PLAGE
Titulaire

Madame MICHE-CHATELIER Rose-Hélène, 7 rue Alfred Sisley - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

II – PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS CONCERNEES PAR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

- Désignés par Monsieur le Préfet

Mme FERLIN Myriam - Directrice de l'Hôpital local de PRADES
Titulaire

Monsieur le Docteur FAYAUD René-Louis, Médecin Chef au Centre Hospitalier de THUIR
Suppléant

Monsieur CASANOVAS Joaquim – Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur SAINT JEVIN Georges – Représentant le Centre Hospitalier de PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur TARRIUS Alain – Représentant la F.E.H.A.P. (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés) Directeur de la Maison de Retraite « Les Valbères » à SOREDE
Titulaire

Monsieur VIDAL Thierry – Représentant l'association Présence 66 agréée au titre des emplois familiaux, Place de Turenne, Immeuble Le Concorde – 66100 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur CENTENE – Président de l'A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)
8, Rue d'Ultréra – 66690 SAINT ANDRE
Titulaire

Madame LABARTHE Lydie – Représentant le Centre Communal d'Action Sociale de
PERPIGNAN
Suppléant

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur ROQUELAURE, Directeur de la maison de retraite d'ERR
Titulaire

Mme FERLIN Myriam- Directrice de l'Hôpital Local de PRADES
Suppléant

Monsieur CANIZARES Raymond – Directeur de la Direction de la Solidarité ou son
représentant,
Titulaire

Monsieur BRIDE Jean-Jacques – Directeur de la Maison de Retraite de CERET,
Suppléant

Monsieur PAYRE – Directeur de la Maison de Retraite « Les Lauriers Roses » à LE
SOLER
Titulaire

Monsieur DIULIUS Francis – Directeur de la Maison de Retraite d'ARLES SUR TECH,
Suppléant

Madame TEILLIER Juliette – Accueillant familial, 9, Avenue du Vallespir – 66470
SAINT MARIE LA MER,
Titulaire

Monsieur DE GUGLIELMO Pascal – Accueillant familial, 19, Cami del Canigou – 66500
TAURINYA
Suppléant

Monsieur CARRERE – Infirmier Coordonnateur Présence Infirmière 66, Place de Turenne
66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur BENKEMOUN, Cardiologue
Suppléant

III - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PRINCIPAUX ORGANISMES APPORTANT UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A L'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES DANS LE DEPARTEMENT (art. 3 alinéa 3 du décret du 17 Février 1989)

- Désignés par Monsieur le Préfet

Monsieur SUGIER – Représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie – Les Granges – 34150 LA BOISSIERE
Titulaire

Monsieur ASSENS Jean - Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – 14, Rue François Mansart – 66100 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur CLAUZEL Gilles – Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – 111, Avenue Jean Mermoz – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame TURELL Jacqueline - Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – 20, Boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Madame BERDAGUE Denise – Représentant la Caisse d'Allocations Familiales – 112, Rue du Docteur Ey – Route de Canet – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur ARNAU Salvador - Représentant la Caisse d'Allocations Familiales – 112, Rue du Docteur Ey – Route de Canet – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur FARINA Jean-Charles – Directeur Régional Groupe AG2R – 19, Boulevard Jeu de Paume – 34000 MONTPELLIER
Titulaire

Madame DOMINGO Marie-Madeleine – Déléguée CICAS des Pyrénées-Orientales – 4, Allée Villas Amiel – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Madame PERINO Monique - Représentant la Mutualité Française – 7, Cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur SIBIEUDE Marcel - Représentant la Mutualité Française – Maire de MONTNER
Suppléant

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur ESTEVE Pierre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CASSOLY Guy, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur LOPEZ Jean-Jacques, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur REYNAL Alexandre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur BOYER Alain, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CODOGNES Jean, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur SARDA Antoine, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur AYLAGAS Pierre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

- Désigné par l'Association Départementale des Maires de France

Mme JOSENDE Hélène, Maire d'ANGOUSTRINE – VILLENEUVE LES ESCALDES
Titulaire

Monsieur AMIOT, Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS
Suppléant

IV – PERSONNES QUALIFIEES

- Désignés par Monsieur le Préfet

Monsieur le Docteur CHOUKROUN – Membre de l'Institut de Recherche sur la
Prévention du Vieillissement Cérébral – 11, Rue Pierre Rameil – 66000 PERPIGNAN

Monsieur GRAU – Président de l'Association Roussillonnaise d'Aide et de Soins à
Domicile – 19, Rue de la Cloche d'Or – 66000 PERPIGNAN

Monsieur CRIBAILLET Jean – Représentant de la Mutualité Sociale Agricole – 30, Rue
Pierre Bretonneau – 66000 PERPIGNAN

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Madame DUPRAT Sonia – Présidente de l'Association Départementale pour le Développement des Soins Palliatifs – 16, Avenue des Baléares – 66000 PERPIGNAN

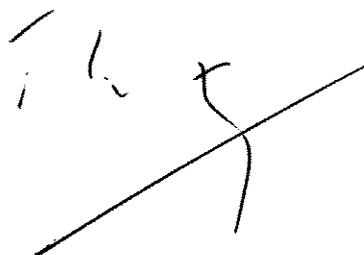
Monsieur LEROCHAIS Guy – Président de Catalogne Alzheimer – Route de Nyls – 66680 CANOHES

Madame SEGARA Geneviève – Présidente du Secours Populaire – 1, angle rue d'Alger – Rue Courteline – 66000 PERPIGNAN

Article 3 : MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

PERPIGNAN, le **29 NOV. 2004**

LE PREFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**29 NOV. 2004**



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ